

Paiement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ pour un pays de l'UE ou de l'AELE

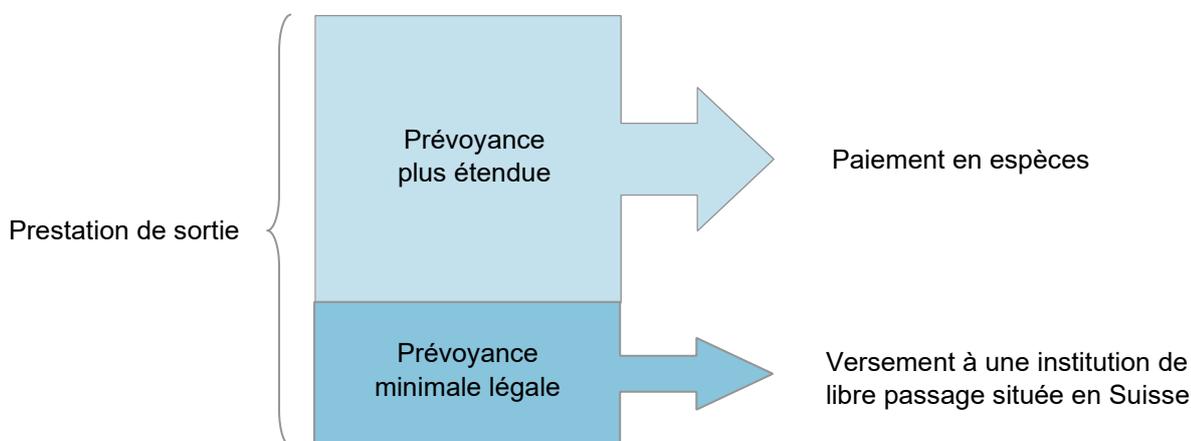
Le paiement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ pour un pays de l'UE/AELE est soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE/AELE. Vous trouverez dans cette notice explicative les réponses aux principales questions qui se posent dans ce contexte.

Quelles sont les personnes concernées?

Est concernée toute personne qui, indépendamment de sa nationalité, quitte définitivement la Suisse pour un pays de l'UE, l'Islande ou la Norvège. Des règles spécifiques s'appliquent en cas de départ définitif pour la Principauté du Liechtenstein (voir les explications à la fin de cette notice explicative). En cas de départ définitif pour un autre pays, la totalité de la prestation de sortie peut dans tous les cas être perçue en espèces.

Sous quelle forme la prestation de sortie est-elle versée?

Si vous transférez votre domicile dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, le paiement en espèces de la prestation de sortie à hauteur de la prévoyance minimale selon le régime obligatoire de la LPP n'est possible que si vous apportez la preuve que vous n'êtes pas assujetti/e à une assurance nationale obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans le pays concerné. À défaut, seule la part de la prestation de sortie dépassant la prévoyance minimale selon la LPP (prévoyance plus étendue) peut être versée en espèces. Le reste de la prestation de sortie doit être versé en votre faveur à une institution de libre passage située en Suisse. Le transfert de l'avoir de prévoyance professionnelle à une assurance sociale étrangère est exclu.



Comment savoir si je suis assujetti/e à une assurance à l'étranger?

Si vous émigrez dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, vous pouvez vous adresser à la [Fondation Fonds de garantie LPP](#):

Fonds de garantie LPP
Eigerplatz 2, Case postale 1023
3000 Berne 14

Téléphone: +41 31 380 79 71
E-mail: info@sfbvg.ch

Sur sfbvg.ch, vous trouverez le formulaire de demande afin de déterminer l'assujettissement aux assurances dans le pays étranger concerné ainsi que des aide-mémoire avec des informations complémentaires.

À noter que cette procédure peut prendre du temps et que nous ne verserons l'intégralité de votre prestation de sortie (prévoyance minimale selon la LPP et prévoyance plus étendue) qu'après réception de la décision relative à l'assujettissement ou au non-assujettissement à l'assurance nationale obligatoire.

Si vous avez effectué des rachats dans la prévoyance professionnelle moins de trois ans avant votre sortie, l'art. 79b, al. 3 LPP ne permet pas que la part de la prestation de sortie en résultant soit versée en espèces. Cette part du capital de prévoyance doit être transférée à une institution de libre passage au moins pour la durée restant à courir du délai de trois ans.

Quelles sont les dispositions applicables si je débute une activité indépendante dans un pays de l'UE ou de l'AELE?

Même lorsque vous partez vous établir dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège en vue d'y créer votre propre entreprise, la part légale minimale de la prestation de sortie ne peut être versée en espèces que si vous n'êtes pas assujetti/e à une assurance contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans le pays concerné.

Quelles sont les dispositions applicables aux frontalières et frontaliers?

Si vous vous installez à l'étranger ou si vous y avez déjà votre domicile, mais que vous continuez à travailler en Suisse et que vous êtes donc assuré/e dans le cadre de la prévoyance professionnelle, la prestation de sortie (prestation de prévoyance) ne peut pas vous être versée en espèces. Elle doit être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur en Suisse.

Quels sont les pays concernés?

(État: 1 octobre 2023)

- Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède: en cas de départ pour l'étranger après le 31 mai 2007

Quelles sont les dispositions applicables en cas de départ pour la Principauté du Liechtenstein?

Il convient de distinguer les cas suivants:

- **Activité lucrative dépendante:** Lorsque la personne concernée débute une activité salariée dans la principauté du Liechtenstein, sa prestation de sortie est intégralement versée à l'institution de prévoyance de l'employeur liechtensteinois.
Pas d'activité lucrative: Lorsque la personne concernée ne débute aucune activité lucrative, la prestation de sortie doit être intégralement versée en faveur de cette personne à une institution de libre passage située en Suisse
- **Activité lucrative indépendante:** Lorsque la personne concernée débute une activité lucrative indépendante, la prestation de sortie doit être intégralement versée en faveur de cette personne à une institution de libre passage située en Suisse

Où puis-je trouver d'autres informations?

Vous trouverez d'autres informations importantes sur publica.ch > [Ma prévoyance](#) > [Evénements de la vie](#) > [Départ à l'étranger](#). Votre personne de contact chez PUBLICA est à disposition pour répondre à toute question: Vous trouverez ses coordonnées sur vos documents personnels et sur publica.ch > [Ma prévoyance](#) > [Sélectionner un employeur](#).